

N° 17 - Délibération relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'amenée d'eau Pelicon à Nicopolis

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux délégations de service public ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article L5216-5 du CGCT, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 29 décembre 2016 entre la Communauté de Communes du Comté de Provence et la Régie des eaux du Pays Brignolais concernant la réalisation d'une liaison eau potable entre le réseau Pelicon et la ZAC de Nicopolis, qui fixait l'enveloppe financière globale répartie de la façon suivante :

- 100 000 € HT en prestations intellectuelles,
- Et 1 300 000 € HT en travaux,

soit un montant HT total de 1 400 000 € ;

CONSIDERANT que cette canalisation devait cheminer sur le bas-côté sud de la RDN 7 au ras de la chaussée, une canalisation électrique de 16 Mégawatts devant être posée juste avant, en fonds de fossé sur ce même côté ;

CONSIDERANT que la société ENEDIS, pour des raisons techniques, n'a pas pu respecter cette implantation, et qu'aujourd'hui, les distances réglementaires entre cette ligne électrique sous-tension et la tranchée eau potable ne sont plus possibles. Il y a donc obligation de positionner la canalisation eau potable non plus sur le bas-côté sud mais sur le terre-plein central de la RDN 7 engendrant un surcoût principalement dû à la dépose/repose de glissières de sécurité et la mise en place de blocs de sécurité béton sur les 4 km de la RDN7 et non plus en 2 x 2 km ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention initiale et de fixer une nouvelle enveloppe budgétaire globale de la manière suivante :

- 150 000 € HT pour les prestations intellectuelles (études, maîtrise d'œuvre...),
- 1 600 000 € HT pour les travaux (travaux, contrôle technique, Coordination SPS),

soit un montant HT total de 1 750 000 € ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à cette convention devra également être soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Régie des eaux du Pays Brignolais ;

CONSIDERANT que cet avenant acte également le transfert de la convention à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'une part, et, qu'il acte, d'autre part, les modifications relatives au rythme de versement des avances à la Régie des eaux ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'amenée d'eau Pelicon à Nicopolis, avec la Régie des Eaux du pays Brignolais, et tous les actes y afférents.



**Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise
d'ouvrage relative aux travaux de l'amenée d'eau de
Pelicon**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, 174 Route départementale 554 –
83170 BRIGNOLES,
Représentée par Madame Josette PONS, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommée
« **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La Régie des eaux du Pays Brignolais, Cours de la Liberté, 83170 Brignoles

Représentée par

Ci-après dénommé « La Régie des eaux » ou le « mandataire ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Un avenant n°1 s'avère nécessaire afin d'acter du transfert de la convention et les modifications de l'enveloppe financière et les modalités de paiement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière initialement prévue dans la convention, de modifier certaines dispositions relatives au paiement et d'acter du transfert de la convention de la Communauté de Communes du Comté de Provence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

ARTICLE 2 – Modifications de l'enveloppe financière

Il est nécessaire de modifier l'article 8.1 de la convention et de fixer une nouvelle enveloppe budgétaire globale de la manière suivante :

150 000 € HT pour les prestations intellectuelles (études, maîtrise d'œuvre...)

1 600 000 € HT pour les travaux (travaux, contrôle technique, Coordination SPS)

Soit un total de 1 750 000 € HT.

ARTICLE 3 – Modifications des modalités de paiement

L'article 16 est modifié comme suit :

16-1 Principe de paiement par le mandataire

Le mandataire assure pour le compte du maître d'ouvrage, et dans les conditions légales et réglementaires, toutes les dépenses destinées à être incluses dans le bilan de l'opération.

Le mandataire procède aux paiements au fur et à mesure de la réalisation des études et des travaux.

La CAPV s'engage à rembourser à la Régie des eaux la part à sa charge au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des différents prestataires.

16-2 Modalités de versement

La CAPV procédera aux versements mensuellement et sur présentation de justificatifs.

Le calendrier prévisionnel des versements est annexé au présent avenant.

Il appartient à la REPB de faire parvenir à la CAPV un décompte financier certifié par l'autorité représentant la REPB et par le comptable public, faisant apparaître les éléments suivants : le tiers, l'objet du mandat, la date du mandat, le numéro de mandat, le montant du mandat, (HT et TTC). La CAPV se réserve la possibilité de demander les pièces justificatives.

A l'occasion de chaque demande de versement, le mandataire fournira à la CAPV un décompte faisant également apparaître : le montant cumulé des dépenses, le montant cumulé des versements effectués par la CAPV et des recettes qu'il a éventuellement perçues.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans les 30 jours, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réactualisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultats des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

16-3 – Subventions

Les dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 – Transfert de la convention

Le présent avenant acte du transfert de la convention de la Communauté de Communes du Comté de Provence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

ARTICLE 5 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A Brignoles, le

***Pour La Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte***

***Pour la Régie des eaux
du Pays brignolais***

***La Présidente
Josette PONS***

ANNEXE 1 – CALENDRIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS

Montant HT	2017	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18
Montant des versements demandés	65 000 €	51 000 €	165 000 €	316 000 €	314 000 €	299 000 €	162 000 €	197 000 €	77 000 €	104 000 €
Montant cumulé des versements	65 000 €	116 000 €	281 000 €	597 000 €	911 000 €	1 210 000 €	1 372 000 €	1 569 000 €	1 646 000 €	1 750 000 €

N° 18 - Délibération relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au groupement d'achat d'électricité du SymielecVar

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commandes ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n° 45 en date du 21 avril 2015 constituant le groupement de commande d'achat d'électricité ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n° 52 en date du 04 juin 2015 fixant la liste des membres du premier groupement ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n° 53ter en date du 19 juillet 2016 fixant la nouvelle liste des membres du groupement ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n° 124 en date du 7 décembre 2017 adoptant la nouvelle convention de groupement de commande d'achat d'électricité ;

VU la convention de groupement annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT la proposition d'adhésion de SYMIELECVAR à son groupement de commande d'achat d'électricité, des gains de coût de fonctionnement non négligeables pouvant être obtenus ;

CONSIDERANT la grille tarifaire fixée par délibération n° 123 du 07 décembre 2017 proposant un tarif de 150 € par point de livraison pour les EPCI à fiscalité propre, sachant que la Communauté d'Agglomération compte environ une trentaine de PDL ;

CONSIDERANT que cette adhésion concerne uniquement le groupement d'achat et non une adhésion au SYMIELECVAR ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commande d'achat d'électricité proposé par le SYMIELECVAR,**
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes y afférents.**

Convention de groupement de commandes d'achat d'énergie



Convention de groupement
AVENANT N 1

SYMIELECVAR

ZI de NICOPOLIS
Rue des Lauriers
83170 Brignoles

04.94.37.28.11

04.94.37.28.10

Convention de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le présent avenant N°1 est destiné à procéder à la mise à jour de la convention constitutive de groupement de commandes.

Ce document annule et remplace la précédente convention. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain accord-cadre.

Le groupement de commandes est constitué, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, entre les entités qui figureront sur la liste définitive des membres du groupement qui sera adressée, à chaque membre, avec la convention acceptée par le coordonnateur.

Exposé des motifs

Le domaine de l'énergie s'est ouvert très largement à la concurrence en matière de fourniture. C'est la raison pour laquelle, le Syndicat s'est impliqué, dans un premier temps, dans l'achat d'électricité.

Le groupement de commandes s'ouvre désormais à la fourniture d'autres énergies.

Chaque membre a la possibilité de confier librement au coordonnateur l'achat de fourniture propre à chaque énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et acheminement d'énergie (électricité, gaz naturel, propane, fioul,...)

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion au groupement nécessite l'adoption, par le membre, de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres ainsi que les achats concernés avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre concerné.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constituée une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée). Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du décret relatif aux marchés publics, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.

- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibération prise par le coordonnateur et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Une participation financière est due par le membre pour chaque type d'énergie achetée :

A/- Electricité

1. Point de livraison >36 kVA
2. Point de livraison <36 kVA

B/ - Gaz

1. Gaz naturel
2. Gaz propane

C/ - Fioul

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-1 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à
le

En 2 exemplaires originaux

Le Membre du groupement
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Le Symielecvar

N° 19 - Délibération relative à la convention de prestation de services avec le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte au titre de l'accueil touristique pour l'année 2018

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2017-240 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'article 5216-7 du CGCT dispose que la création, par fusion, d'une Communauté d'Agglomération entraîne le retrait du syndicat dont étaient membres les EPCI fusionnés pour les compétences obligatoires ;

CONSIDERANT de ce fait, que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est retirée du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, de plein droit, pour la compétence Tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT les discussions en cours avec les différentes parties impliquées, à savoir le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon, et en accompagnement avec les Services de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre une convention d'une durée de huit mois afin d'assurer une transition relative à l'exercice de la compétence ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2018 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le principe d'une convention de prestation de services, ci-annexée, pour l'exercice de la compétence tourisme au bénéfice du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2018,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents,**
- **et de dire que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65548 du budget principal 2018.**



Convention de Prestation de Services au titre de l'exercice de la compétence tourisme pour l'année 2018

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, dont le siège se situe Quartier de Paris, 174 Route Départementale RD 554 - 83170 BRIGNOLES, représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, dénommée ci-après « Communauté d'Agglomération de la Provence Verte », et dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération n° 2018-..... du Conseil Communautaire du 9 février 2018.

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, dont le siège se situe 270 Avenue Adjudant-Chef Marie Louis Broquier, 83170 Brignoles, représenté par son Président, Monsieur Bernard VAILLOT élu à cette fonction au terme d'un vote du Comité Syndical d'installation du 26 mai 2014, et dûment habilité à l'effet des présentes par le Bureau du2018.
Ci-après dénommée « **SMPPV** »,

D'AUTRE PART

Préalablement, les parties exposent :

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1er janvier 2017.

Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, cette compétence était préalablement exercée par le SMPPV qui pour sa mise en œuvre s'est appuyé sur l'Epic « Office De Tourisme De La Provence Verte » et sur un ensemble de conventions de mise à disposition de personnels et de moyens passées avec des communes disposant d'accueils touristiques.

Entre les deux parties, il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence tourisme, la Communauté d'Agglomération Provence Verte confie, au titre de l'année 2018, une mission de prestations de services au SMPPV pour la coordination et l'animation de l'accueil touristique sur les différentes communes de son périmètre disposant d'un office de tourisme:

- Brignoles,
- Carcès,
- Correns,
- Cotignac,
- Nans les Pins,
- Plan d'Aups
- Saint Maximin

Article 2 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de huit mois soit du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 août 2018.

Article 3 : Coût de la convention

Le coût des prestations relatives à la coordination et l'animation de l'accueil touristique est évalué à 206 555 € à la charge de la Communauté d'Agglomération versé au SMPPV par 1/3 au début de chaque trimestre et après notification de la convention dûment signée par les deux parties.

Le solde sera versé, dans la limite des dépenses réelles engagées, après la réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1er et sur présentation à la Communauté d'Agglomération d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles engagées pour la réalisation des missions confiées.

Si le montant du coût définitif des prestations est supérieur au montant prévu ci-dessus, le montant de la participation ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Chaque dernier versement libèrera la Communauté d'Agglomération de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis du SMPPV.

Article 4 : Evaluation de la convention

Le SMPPV rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention.

Afin d'évaluer la bonne réalisation des prestations confiées au SMPPV, celui-ci devra transmettre dans un délai maximal de 3 mois à l'issue de l'expiration de la convention, un rapport précisant les moyens mis en œuvre pour sa réalisation et les chiffres détaillés de fréquentation pour chacun des lieux d'accueil touristique.

Ces éléments feront l'objet d'une présentation devant la commission tourisme de la Communauté d'Agglomération.

Le rapport d'activité et le compte administratif de l'exercice concerné seront déposés auprès de la Communauté d'Agglomération, dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018.

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer tout contrôle sur pièces et sur place. Le SMPPV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, le SMPPV devra reverser la participation selon les modalités de l'article 6.

Article 5 – Résiliation de la convention

En cas d'absence de respect par le SMPPV de ses engagements contractuels, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La participation déjà versée devra être reversée à la Communauté d'Agglomération selon les modalités de l'article 6.

Article 6 – Reversement de la participation

Le SMPPV devra reverser en tout ou partie la participation octroyée par la Communauté d'Agglomération dans les hypothèses suivantes :

- ✓ les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Communauté d'Agglomération ou se révèlent être volontairement erronés,
- ✓ les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Communauté d'Agglomération.

Article 7 – Assurances

Le SMPPV s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité. Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance sur demande de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la convention.

Article 8 – Engagements en terme de communication

Le SMPPV devra faire état de la participation de la Communauté d'Agglomération par tout moyen autorisé par la Communauté d'Agglomération et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les missions décrites en objet à l'article 1.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10 - Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Brignoles, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Provence Verte

La Président
Josette PONS

Pour le Syndicat Mixte du Pays de la
Provence Verte

Le Président
Bernard VAILLOT

N° 20 - Délibération relative à l'avis du Conseil communautaire sur l'ouverture dominicale des commerces en 2018

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3132-26 ;

CONSIDERANT que la « loi Macron » introduit de nouvelles mesures visant à améliorer, au profit des salariés et des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, avec la possibilité de mettre en place la règle des 12 dimanches par an ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-26 du Code de Travail modifié, la liste des dimanches arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, doit faire l'objet d'une concertation préalable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède 5 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération doit rendre un avis conforme qui figurera parmi les visas de l'arrêté municipal de dérogation ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'émettre un avis favorable conforme à la dérogation souhaitée par la Ville de Garéoult, selon la réglementation en vigueur, sur les jours d'ouverture dominicale pour l'année 2018, proposés ci-après :**
 - **dimanche 1^{er} avril 2018,**
 - **dimanche 29 avril 2018,**
 - **dimanche 8 juillet 2018,**
 - **dimanches 15 juillet 2018,**
 - **dimanche 22 juillet 2018,**
 - **dimanche 29 juillet 2018,**
 - **dimanche 5 août 2018,**
 - **dimanche 12 août 2018,**
 - **dimanche 19 août 2018,**
 - **dimanche 26 août 2018,**
 - **dimanche 23 décembre 2018,**
 - **dimanche 30 décembre 2018.**